



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°83-2024-103

PUBLIÉ LE 10 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service habitat rénovation urbaine de la DDTM

83-2024-05-10-00001 - ARRETE PREFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2024-54 du 10 mai 2024 autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole Toulon Provence Méditerranée, pour l'acquisition d'un bien sis 5 rue Berny à La Seyne-sur-Mer (83500) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme. (4 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Brignoles / Bureau de l'ingénierie territoriale SP Brignoles

83-2024-05-07-00013 - Arrêté inter-préfectoral JPO Base nautique municipale du 10 mai 2024 (3 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-05-10-00001

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2024-54
du 10 mai 2024 autorisant l'exercice du droit de
préemption urbain par la métropole Toulon
Provence Méditerranée, pour l'acquisition d'un
bien sis 5 rue Berny à La Seyne-sur-Mer (83500)
en application de l'article L.210-1 du code de
l'urbanisme.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-54 du 10 mai 2024
autorisant l'exercice du droit de préemption urbain
par la métropole Toulon Provence Méditerranée,
pour l'acquisition d'un bien sis 5 rue Berny à La Seyne-sur-Mer (83500)
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 149 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et son article 71 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-106 du 20 décembre 2023 prononçant la carence de la commune de La Seyne-sur-Mer dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2020-2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer en date du 15 décembre 2010, et modifié ;

Vu la délibération n°DEL/10/332 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instituant un droit de préemption urbain simple ;

Vu la délibération n°DEL/10/333 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instituant un droit de préemption urbain renforcé ;

1/3

Vu la délibération n°22/06/182 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 28 juin 2022 actualisant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 272/2024 souscrite par SCP SORIN – GHISOLFO - MAGNAN, Notaires, 21 avenue du Docteur Mazen – 83500 La Seyne-sur-Mer, reçue en mairie de La Seyne-sur-Mer le 14 mars 2024, portant sur la vente d'un bien sis 5 rue Berny à La Seyne-sur-Mer (83500), sur la parcelle cadastrée AM 627, au prix de 150 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA ;

Vu le courrier du président de la métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 6 mai 2024, motivant la nécessité d'acquérir le bien objet du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-106 du 20 décembre 2023, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

Considérant que l'acquisition du bien sis 5 rue Berny à La Seyne-sur-Mer, localisé dans le périmètre de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain signée le 12 mai 2022, participe à la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine du centre-ville de La Seyne-sur-Mer et permettra notamment de diversifier l'offre commerciale et renforcer l'attractivité du centre-ville (secteur Perrin) ;

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'État renonce à exercer son droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme et autorise la métropole Toulon Provence Méditerranée à exercer son droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2.

Article 2

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 5 rue Berny (83500 La Seyne-sur-Mer) sur la parcelle cadastrée AM 627 d'une superficie de 86 m², est un immeuble à usage commercial et d'habitation.

Article 3

Le bien acquis doit être utilisé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Cette acquisition permettra à la commune de La Seyne-sur-Mer de diversifier l'offre commerciale et renforcer l'attractivité du centre-ville, notamment dans le secteur de l'îlot Perrin, dans le cadre de sa politique de maintien et redynamisation des locaux commerciaux situés en centre-ville.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 10 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Brignoles

83-2024-05-07-00013

Arrêté inter-préfectoral JPO Base nautique
municipale du 10 mai 2024



Arrêté inter-préfectoral du 07 mai 2024

portant dérogation à l'« arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence » pour l'organisation de la journée porte ouverte du 10 mai 2024

LE PRÉFET DU VAR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et R.4241-58,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix du Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande de la mairie des Salles-sur-Verdon datée du 21 mars 2024, déposée en sous-préfecture de Brignoles, demandant une dérogation annuelle à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 pour l'utilisation de 3 bateaux à moteur thermique par la base nautique municipale, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de sécurité de ses activités nautiques ;

VU le formulaire joint à la demande en vue d'organiser une journée Porte ouverte base nautique municipale à la date du 10 mai 2024 sur la retenue « Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation, l'utilisation de bateaux à moteur thermique doit rester exceptionnelle et qu'à ce titre la demande de dérogation annuelle ne peut être acceptée ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la journée porte ouverte de la base nautique communale des Salles-sur-Verdon, le 10 mai 2024, sont organisées des Initiations de kayak et paddle, funboat, catamaran et planche à voile ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des participants aux activités nautiques ;

SUR proposition des Sous-Préfets de Castellane et de Brignoles,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : l'utilisation de bateaux à moteurs thermiques, sur la retenue de Fontaine l'Evêque formée par le barrage de Sainte-Croix, est accordée à titre dérogatoire pour assurer la sécurité de la Journée porte ouverte de la base nautique municipale des Salles-sur-Verdon le vendredi 10 mai 2024 de 9h00 à 17h00. Les pilotes des embarcations sont titulaires du permis bateau de plaisance d'une puissance motrice de plus de 4,5 kilowatts.

ARTICLE 2 : les prescriptions suivantes sont respectées :

Les embarcations utilisées sont propulsées par des moteurs thermiques « 4 temps » d'une puissance maximale de 25 CV dont le pilotage est assuré par un titulaire du permis ;

Les embarcations sont munies d'un réservoir double paroi ou d'un système équivalent. Elles sont en parfait état de fonctionnement, et ne présentent pas de fuite des réservoirs et circuits de carburant ou lubrifiant afin de prévenir les pollutions accidentelles ;

Les manipulations de carburant seront effectuées loin du bord.

Les bateaux sont mis à l'eau sur les zones prévues à cet effet.

L'usage de moyens sonores est strictement interdit.

ARTICLE 3 : La circulation des moyens nautiques motorisés se limite strictement aux trajets et au périmètre nécessaires à l'organisation de cette manifestation pour en assurer la sécurité.

ARTICLE 4 : L'organisateur et ses intervenants sont responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de cette embarcation.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F, ou des communes riveraines en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces activités.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var ou de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : les Sous-Préfets de Castellane et de Brignoles, les Colonels, commandant les Groupements de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et du Var, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-

Provence et du Var, les Délégués Territoriaux de l'ARS des Alpes de Haute Provence et du Var, le Directeur du G.E.H Durance – EDF, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les Maires des communes d'Aiguines, de Bauduen, des Salles-sur-Verdon, de la Palud-sur-Verdon, de Moustiers-Sainte-Marie et de Sainte-Croix-du-Verdon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Une copie sera transmise pour information aux personnes suivantes :

- Chefs du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Alpes de Haute-Provence et du Var,
- Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Var et des Alpes de Haute-Provence

et un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

Le 7 mai 2024

Pour le Préfet du Var,
et par délégation le sous-préfet de Brignoles

signé

Charbel ABOUD

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
et par délégation le sous-préfet de Castellane par
Intérim

signé

Dahalani M'HOUMADI